

STATUTS et RÈGLEMENTS

de

**L'ASSOCIATION des ANCIENS de
L'ÉCOLE SECONDAIRE ANTOINE-DE-SAINT-EXUPÉRY**

Document approuvé le 14 juin 2001,
amendé le 5 juin et
le 20 novembre 2003

Contenu

Art. 1 DÉFINITION	p. 3 (texte amendé le 20-11-03)
Art. 2 STATUT JURIDIQUE	p. 3
Art. 3 SIEGE SOCIAL	p. 3
Art. 4 MISSION DE L'ASSOCIATION	p. 3
Art. 5 LES OBJECTIFS POURSUIVIS	p. 3
Art. 6 SCEAU	p. 4
Art. 7 MEMBRE TITULAIRE	p. 4 (texte amendé le 5-06-03)
Art. 7 a) MEMBRE ASSOCIÉ	p. 4 (nouveau texte le 5-06-03)
Art. 8 MEMBRE HONORAIRE	p. 5
Art. 9 RESPONSABILITÉ LÉGALE	p. 5
Art. 10 CONSEIL DES GOUVERNEURS	p. 5
Art. 11 OFFICIERS DU CONSEIL	p. 6
Art. 12 LE COMITÉ EXÉCUTIF	p. 7
Art. 13 LES COMITÉS	p. 8 (textes amendés le 20-11-03)
Art. 14 LE SECRÉTARIAT DE L'ASSOCIATION	p.10
Art. 15. ANNEE FISCALE	p.10
Art. 16 RESSOURCES	p.10
Art. 17 LIVRES ET COMPTABILITÉ	p.11
Art. 18 VÉRIFICATION	p.11
Art. 19 EFFETS BANCAIRES	p.11
Art. 20 CONTRAT	p.11
Art. 21 RÉVISION OU AMEMDEMENT	p.11
Art. 22 INTERPRÉTATION	p.11
Art. 23 CARTE DE MEMBRE	p.11

NOTE : Dans le présent document, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

Art. 1 DÉFINITION (texte amendé le 20-11-03)

L'ASSOCIATION des ANCIENS de l'école secondaire ANTOINE-DE-SAINT-EXUPÉRY est le regroupement volontaire de toutes les personnes qui ont étudié, qui ont exercé ou exercent encore leur profession dans cette maison d'enseignement située à Saint-Léonard, Montréal.

Les premiers jalons de l'organisation de ce regroupement ont été posés à partir de novembre 1999 et le lancement officiel de l'Association a été fait le 18 novembre 2000 en présence du premier Conseil des Gouverneurs et de 400 «anciens».

Art. 2 STATUT JURIDIQUE

Depuis juin 2001, l'ASSOCIATION des ANCIENS de l'école secondaire ANTOINE-DE-SAINT-EXUPÉRY ci-après appelée l'ASSOCIATION, s'est dotée d'un statut d'organisme à but non lucratif en vertu de la loi tel qu'en font foi les lettres patentes déposées aux archives de l'Association.

Art. 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi au 5150 boulevard Robert, Saint-Léonard, Montréal, Qc H1R 1P9.

Art. 4 MISSION DE L'ASSOCIATION

Comme souhaitée par ses membres fondateurs, l'ASSOCIATION se veut un organisme de partage et d'entraide consacré au mieux-être de ses membres et à la promotion de la mission éducative de l'école secondaire Antoine-de-Saint-Exupéry.

Art. 5 OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs poursuivis par les membres de l'ASSOCIATION sont:

- 1- Affirmer avec fierté l'esprit et la formation reçus à l'école secondaire Antoine-de-Saint-Exupéry en mettant en évidence les réalisations sociales, personnelles et professionnelles des anciens de l'école.

- 2- Faire la promotion de l'école secondaire Antoine-de-Saint-Exupéry, en particulier son esprit, son approche pédagogique, son encadrement et ses activités scolaires, artistiques et sportives.
- 3 - Mettre en évidence la tradition de la formation particulière reçue à l'école secondaire Antoine-de-Saint-Exupéry par :
 - 3.1- l'élaboration d'un projet d'archives;
 - 3.2- la mise en valeur des réalisations de l'école;
 - 3.3- la reconnaissance des succès des Anciens;
 - 3.4- la promotion de l'histoire du grand aviateur et homme de lettres Antoine de Saint-Exupéry et son rayonnement dans le monde.
- 4- Initier des occasions d'échange, de fraternité et de soutien en favorisant la création d'un lieu de rencontre pour les anciens élèves et les membres du personnel, anciens et actuels.
- 5- Apporter leur aide à la réalisation du projet éducatif de l'école :
 - 5.1- en participant à certaines activités de témoignage;
 - 5.2- en collaborant à la promotion des réalisations des jeunes et des membres du personnel.

Art. 6 SCEAU

Le sceau apparaît en marge et il sera gardé au secrétariat de l'Association.

Art. 7 MEMBRE TITULAIRE (amendé le 5-06-03)

Tous les anciens élèves, les anciens membres du personnel et les membres du personnel actuel de l'école peuvent être éligibles au statut de MEMBRE TITULAIRE.

Art. 7 a) MEMBRE ASSOCIÉ (nouveau texte approuvé le 5-06-03)

Est membre associé, toute personne issue du personnel des écoles secondaires satellites de l'école secondaire Antoine-de-Saint-Exupéry ainsi que toute personne à qui le Conseil des Gouverneurs accorderait ce statut .
Le membre associé a tous les droits et privilèges d'un membre titulaire sauf ceux de voter et d'être éligible au Conseil des Gouverneurs.

Art. 8 MEMBRE HONORAIRE

Est MEMBRE HONORAIRE, une personne ou une corporation reconnue comme tel par le Conseil des Gouverneurs de l'Association.

Le membre honoraire a tous les droits et privilèges du membre titulaire, sauf ceux de voter et d'être éligible au Conseil des Gouverneurs.

Un membre titulaire peut être nommé membre honoraire, auquel cas il conserve tous ses droits antérieurs.

Art. 9 RESPONSABILITÉ LÉGALE

L'Association sera légalement responsable, et dans ce cas seulement, de toutes les activités entreprises par un ou plusieurs membres de l'Association au nom de l'Association, à condition que cette activité ait été préalablement ratifiée par le Conseil des Gouverneurs et menée selon ses directives.

Art. 10 CONSEIL DES GOUVERNEURS

10.1 Définition:

Le Conseil des Gouverneurs est le comité directeur de l'Association. Formé d'une vingtaine de membres, il est le cœur et le pilier du regroupement des anciens de l'école secondaire Antoine-de-Saint-Exupéry.

10.2 Mandat:

Le Conseil des Gouverneurs a pour mandat de voir au bon fonctionnement de l'organisme en provoquant des événements et en suscitant des initiatives propres à atteindre les objectifs de l'Association.

De plus, il s'assurera que:

- les objectifs de l'Association soient respectés;
- l'Association poursuive ses activités selon les traditions et l'esprit de l'école;
- le projet éducatif de l'école soit favorisé par certaines activités de l'Association;
- un plan d'action annuel vienne cibler des activités concrètes;
- des comités de travail soient formés et que leurs activités soient coordonnées.

Il formera un comité exécutif auquel il délèguera des mandats d'exécution et de supervision de certaines activités.

Il lui revient également de combler les vacances en son sein.

10.3 Composition:

Le Conseil des Gouverneurs est formé de 15 à 20 membres choisis parmi les anciens élèves et les anciens membres du personnel de l'école.

La direction de l'école ainsi qu'un représentant du personnel de l'école sont membres d'office du Conseil.

Nous tendons à une représentation de 50% d'anciens élèves représentant les différentes décades de l'histoire de l'école.

10.4 Nomination

Le Conseil des Gouverneurs choisit et nomme les nouveaux membres pour siéger à son conseil.

Pour être élue, cette personne devra recueillir l'assentiment des deux tiers des membres présents lors d'une séance régulière du dit Conseil. Les membres devront tenir compte du contenu de l'article 10.3 avant de faire leur choix.

10.5 Durée du mandat

Le mandat de Gouverneur est d'une durée de deux ans, renouvelable.

10.6 Vacances

Les postes de Gouverneur deviennent vacants:

- à la fin du mandat de leur titulaire;
- lors de la démission de leur titulaire;
- au décès du titulaire;
- à la révocation du titulaire.

10.7 Révocation

Le Conseil peut par résolution, déclarer vacant, le poste d'un Gouverneur qui fait défaut d'assister sans motivation, à deux réunions régulières consécutives du Conseil.

10.8 Convocation

Toute réunion du Conseil des Gouverneurs sera convoquée au moyen d'un avis à chacun des membres indiquant dans un délai de 5 jours ouvrables, la date, l'heure et l'endroit ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

10.9 Quorum

Le nombre minimum de membres présents pour que le Conseil puisse valablement délibérer et prendre une décision, sera 50% des membres.

Art. 11 OFFICIERS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

11.1 Élections

Les membres du Conseil des Gouverneurs élisent annuellement à la première réunion de l'automne, l'un des leurs au poste de:

- Président,
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier

Les membres du Conseil qui font encore partie du personnel de l'école ne sont pas éligibles.

Quand il y a vacance à l'un ou l'autre poste durant l'année, une nouvelle élection se tient lors d'une réunion régulière du Conseil.

11.2 Le Président

Il préside les réunions du Conseil des Gouverneurs et fait le lien entre l'Association et la direction de l'école. De plus, il assume les représentations auprès d'organismes externes et réalise selon ses disponibilités, les autres fonctions que le Conseil lui assigne .

11.3 Le Vice-président

Le Vice-président exerce les pouvoirs du Président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

11.4 Le Secrétaire

Il convoque les réunions du Conseil au nom du Président.

Il rédige et achemine aux membres, les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions.

Il donne suite à la correspondance émanant du Conseil des Gouverneurs.

Il a la garde des archives et de la documentation du Conseil.

Il réalise ces derniers mandats en collaboration avec la personne responsable du comité du secrétariat de l'Association.

11.5 Le Trésorier

Il a la responsabilité de la tenue des livres comptables de l'Association.

Il tient un relevé précis des biens et des dettes.

Il dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil des Gouverneurs, les avoirs liquides de l'Association.

Il voit à la préparation des prévisions budgétaires pour l'année suivante et les soumet au Conseil des Gouverneurs.

Il est signataire avec le Président et/ou une autre personne nommée par le Conseil des Gouverneurs, des chèques de l'Association.

Il voit à ce que le budget soit respecté et soumet des rapports financiers au Conseil des Gouverneurs sur demande de celui-ci.

Il exécute toutes les opérations financières de l'Association.

Il prépare à la fin de l'année fiscale, le bilan , l'état des revenus et dépenses et tout autre rapport exigé de l'Association et il les soumet au vérificateur avec les pièces justificatives.

Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Art. 12 LE COMITÉ EXÉCUTIF

- 12.1 Afin d'alléger la charge de travail des membres du Conseil des Gouverneurs, un comité exécutif est formé pour s'occuper des affaires courantes de l'Association.
- 12.2 Le Comité exécutif est formé de cinq (5) membres du Conseil des Gouverneurs soit : le Président, le Secrétaire, le Trésorier et deux autres Gouverneurs élus par les membres du Conseil.
- 12.3 Ce comité aura pour mandat:
- 12.3.1 d'assurer le suivi des dossiers du Conseil des Gouverneurs;
 - 12.3.2 de recevoir les demandes des différents comités et les autoriser à l'intérieur de son mandat;
 - 12.3.3 de préparer les recommandations pour le Conseil;
 - 12.3.4 de préparer l'ordre du jour pour les réunions du Conseil.
- 12.4 Le comité exécutif se réunira habituellement entre deux réunions du Conseil des Gouverneurs.

Art. 13 LES COMITÉS

- 13.1- Le Conseil des Gouverneurs forment des comités pour réaliser des mandats particuliers. Ces comités peuvent être permanents ou temporaires.
- 13.2- Chaque responsable de comité est informé des objectifs à réaliser et des attentes quant à l'échéancier des travaux.
- 13.3- Le responsable du comité soumet au Comité exécutif un document de travail contenant:
- 13.3.1 l'échéancier nécessaire pour la réalisation du mandat;
 - 13.3.2 les moyens arrêtés pour l'atteinte des objectifs;
 - 13.3.3 le budget prévu ou nécessaire pour le fonctionnement;
 - 13.3.4 la liste des membres pressentis.
- 13.4- Pour assurer un lien d'efficacité et d'efficience avec le Conseil des Gouverneurs, chaque comité aura en son sein un représentant de cette instance. De plus, quand un ancien élève sera nommé responsable d'un comité, le Conseil lui adjoindra un ancien membre du personnel pour faciliter sa tâche.
- 13.5- Les comités sont appelés à soumettre des rapports occasionnels au Comité exécutif tout spécialement pour ce qui regarde les budgets ou les auto-

sations fonctionnelles entre deux réunions du Conseil des Gouverneurs.

13.6- Les principaux comités sont:

- 13.6.1- **Secrétariat:** la personne responsable de ce comité voit son mandat défini à l'article 14 du présent document.
- 13.6.2- **Communications:** ce comité responsable de la politique de communication de l'Association, veille également à continuer à développer différents axes d'intervention.
Il assume la responsabilité de la mise à jour du site WEB de l'Association.
Il est également chargé d'informer les membres et les médias des différentes activités de notre organisme.
- 13.6.3- **Historique:** ce comité collige les faits, anecdotes et photos de l'histoire de l'école pour rappeler mille souvenirs aux membres actuels et motiver les élèves encore en formation.
Il collabore avec le comité des communications pour publier sur le site WEB, des capsules d'histoire de l'école.
- 13.6.4- **Liens avec les anciens élèves :** ce comité a pour mandat de rejoindre le plus d'anciens élèves possible pour les inviter à se joindre à notre association. Il collabore avec le comité du secrétariat pour élaborer des listes complètes de renseignements et travaille aussi en étroite collaboration avec le comité des fêtes et rencontres pour faciliter l'organisation des différentes activités festives.
- 13.6.5- **Liens avec les personnels, anciens et actuels :** (titre et définition amendés le 20-11-03)
Ce comité est chargé de rejoindre l'ensemble des personnels, anciens et actuels. Il les convie à devenir membre de l'Association et à participer aux différentes activités de regroupement. Il collabore avec le comité du secrétariat pour rendre la banque de données la plus complète possible et la maintenir à jour. Il travaille également en étroite collaboration avec tout comité oeuvrant à l'intérieur de l'Association.
- 13.6.6- **Fêtes et rencontres:** (texte amendé le 20-11-03)
Le mandat de ce comité est d'organiser les fêtes et rencontres officielles de l'Association et de collaborer avec certains groupes d'anciens qui organisent des fêtes de retrouvailles de promotion (conventum).
Ce comité reçoit ses mandats directement du Conseil des Gouverneurs et sollicite la collaboration des comités du «secrétariat», «des liens avec les anciens élèves» et «des

liens avec les personnels, anciens et actuels» pour la réalisation de ses activités.

13.6.7- **Promotions financières:** ce comité reçoit le mandat d'élaborer différentes activités pour recueillir des fonds pour la bonne marche de notre Association ainsi que pour faciliter l'atteinte de nos objectifs de fonctionnement comme le service aux membres

13.6.8- **Statuts et règlements:** ce comité a été chargé d'élaborer la documentation pertinente pour faire reconnaître notre Association comme un organisme sans but lucratif et de rédiger les règlements qui régissent notre fonctionnement. Ce comité se penchera aussi sur les demandes de révision ou d'amendement de nos règlements et préparera les recommandations pour le Conseil des Gouverneurs.

Art. 14 LE SECRÉTARIAT DE L'ASSOCIATION

14.1- Le secrétariat permanent constitue un moteur important pour le bon fonctionnement de l'Association.

14.2- Dépositaire officiel des archives de notre organisme et de toute la documentation relative à nos membres, le secrétariat permanent est le centre officiel de diffusion et de réception de toute l'information.

14.3- La personne responsable du secrétariat nommée par le Conseil des Gouverneurs, travaille de concert avec les responsables des autres comités de l'Association.

14.4- Le secrétariat maintient ou organise une certaine permanence au local des Anciens fourni par l'école.

14.5- Son personnel tient à jour les archives et les listes de membres et s'organise pour que la confidentialité des renseignements soit toujours respectée.

14.6- Son personnel s'occupe également de répondre aux différentes demandes d'information reçues par courrier, par téléphone ou par courriel.

Art. 15 ANNÉE FISCALE

L'Association suivra l'année fiscale des particuliers, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 16 RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent de dons, d'octrois et des surplus provenant de ses différentes organisations et de toutes sources de revenus que le Conseil des Gouverneurs juge à propos d'autoriser.

Art. 17 LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil des Gouverneurs fera tenir par le Trésorier de l'Association ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'Association, tous les biens détenus par l'Association et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes les autres transactions financières de l'Association. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de l'Association et seront ouverts en tout temps à l'examen du Président ou du Conseil des Gouverneurs et des membres de l'Association.

Art. 18 VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de l'Association seront vérifiés chaque année, par le vérificateur nommé à cette fin par le Conseil des Gouverneurs.

Art. 19 EFFETS BANCAIRES

Toutes les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association seront signés au moins par deux personnes sur trois; le Trésorier, le Président et une autre personne désignée à cette fin par le Conseil des Gouverneurs.

Art. 20 CONTRAT

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association seront au préalable approuvés par le Conseil des Gouverneurs ou sur délégation de mandat, par le Comité exécutif et suite à telle approbation, seront signés par le Président ou le responsable du comité concerné.

Art. 21 RÉVISION OU AMEMDEMENT

Le règlement de l'Association pourra être révisé ou amendé par un vote des deux tiers des membres du Conseil des Gouverneurs lors d'une réunion spéciale convoquée à cette fin.

Art. 22 INTERPRÉTATION

Toute question relative à l'interprétation du présent règlement doit être débattue lors d'une réunion du Conseil des Gouverneurs et telle interprétation doit être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents.

Art. 23 CARTE DE MEMBRE

La carte de membre offerte aux membres a pour but de signaler une appartenance significative à l'Association des Anciens de l'école secondaire Antoine-de-Saint-Exupéry.

Édition amendée les 5 juin et 20 novembre 2003